



Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Rapport de la Commission Locale sur l'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) des Médiathèques déclarées d'intérêt communautaire des Communes de Banyuls sur Mer et de Saint Génis des Fontaines à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

07/02/2023

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230626-DL2023-0151-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Sommaire du rapport

Introduction : rappel du cadre légal et réglementaire	p 03
Médiathèque de Banyuls sur Mer	p 04
Médiathèque de Saint Genis des Fontaines	p 07
Synthèse	p 10

Introduction : rappel du cadre légal et réglementaire

Les équipements à vocation culturelle déclarés d'intérêt communautaire :

Aux termes du IV de l'article L.5214-16 du Code General des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou supplémentaires est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Ce dernier est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Par délibération N° DL2021-0238 du 18 octobre 2021 la communauté de communes a décidé de classer la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation, culturelle et sportive » au sein des compétences d'intérêt communautaire relevant du groupe des autres compétences supplémentaires subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire tel que prévu par le II de l'article L.5214-16 du CGCT

Dès lors la Communauté des Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et ses Communes membres ont décidé de déclarer d'intérêt communautaire :

Les Médiathèques d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Port-Vendres, Saint André, Saint Genis des Fontaines, et Sorède.

La Piscine Intercommunale d'Argelès-sur-Mer,

Le Complexe Sportif de Sorède,

La Salle polyvalente de Saint Genis des fontaines,

La Halle des sports de Bages.

Pour rappel, les médiathèques de Banyuls sur Mer et de Saint Genis des Fontaines ont été déclarées d'intérêt communautaire avec l'entrée en vigueur des statuts le 9 février 2022 mais la compétence n'avait pas encore été mise en œuvre et la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie afin d'établir un rapport sur le cout des compétences transférées. Il convient désormais d'estimer l'impact du transfert de ces deux médiathèques à compter de 2023 sur les attributions de compensation.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le présent rapport a été préparé pour être soumis à la Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui a été convoquée mardi 7 février 2023.

Le présent document a pour objet de retranscrire les réflexions devant conclure au calcul des attributions de compensation entre les Communes de Banyuls sur Mer et de Saint Génis des Fontaines et la Communauté de Communes des Albères Côte Vermeille Illibéris.

Pour rappel, ce rapport doit être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux, sans veto de la commune la plus peuplée. Toutes les communes doivent se prononcer, même si elles ne sont pas concernées par un transfert de charges en tant que tel. Le législateur a également précisé que, à l'issue de la remise du rapport aux communes, ces dernières disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer

La médiathèque de Banyuls sur Mer

1. Description de la médiathèque.

La médiathèque est située 9 Rue Jules Ferry à Banyuls sur Mer. Elle est actuellement louée par la Commune auprès de l'Office 66.

Un projet d'installation dans les caves Bartissol est toutefois à l'étude.

Les locaux de la médiathèque objet du transfert étaient les anciens réfectoires de la Commune qui ont été étendus aux garages ; la superficie totale de la médiathèque est de 215,86 m².

Le loyer annuel versé à l'Office 66 équivaut à 7 204,10 €.

Le fond de la médiathèque de Banyuls sur Mer est composé de 67 726 documents qui constituent les collections sur tous supports (livres, CD, DVD, BD).

La médiathèque recense 40 abonnés.

2. Choix du mode de transfert

Une possibilité se présente suite au transfert de la compétence Médiathèque :

-Le transfert du bail de l'Office 66 de la Commune vers la Communauté de Communes en attendant la réalisation d'une nouvelle médiathèque par la CC ACVI.

Dans ce cas, le bail actuel doit faire l'objet d'un avenant qui rendra la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris locataire en lieu et place de la Commune.

L'ensemble du bâtiment est mis à disposition de la compétence médiathèque et le transfert des charges relatif à ce mode de transfert obéit à un cadre légal précis.

Méthodes d'évaluation.

Méthodes d'évaluation des charges nettes transférées et déduites des attributions de compensation des communes

Les évaluations, proposées par la Commission locale doivent être réalisées en fonction des méthodes proposées par l'article 1609 nonies C- IV du Code Général des Impôts, qui opère une distinction entre les charges de fonctionnement non liées à un équipement et celles liées à un équipement.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après :

- leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences,
- leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre **le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement** ou, en tant que de besoin, **son coût de renouvellement**. Il intègre également les **charges financières et les dépenses d'entretien**. La notion d'équipement est plus opérationnelle que celle de la dépense d'investissement.

A travers ce dispositif, l'évaluation des charges transférées liées à un équipement repose sur une double approche budgétaire et patrimoniale avec la reconstitution d'un amortissement destiné à donner au groupement la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, indépendamment du mode de financement choisi par les communes.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la Commission ; ce peut être le dernier compte administratif ou les trois derniers exercices comptables.

Lors de l'élaboration du pacte financier et fiscal en décembre 2021, les élus ont validé une enveloppe de 5,4 millions d'euros afin de financer les grosses rénovations. Cette enveloppe intègre les nouvelles médiathèques dont une partie du coût de fonctionnement doit être prévue lors des discussions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Le bureau d'études a estimé à 500 000 euros les charges supplémentaires induites par ces nouveaux équipements, à l'horizon 2025. Il précise qu'afin de permettre au pacte financier et fiscal de se réaliser, il convient de les financer par le biais d'un retour de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Il précise que ce financement doit représenter au moins 60 % des charges supplémentaires induites par les nouveaux équipements, soit 300 000 euros pour l'ensemble de ces équipements.

Le coût de ces dépenses est réduit, le cas échéant, des recettes afférentes à ces charges.

L'évaluation du coût net de la médiathèque de Banyuls sur Mer est réalisée sur la base du coût moyen annualisé introduit par la loi du 13 Août 2004 en tenant compte :

- du coût de la location et de la maintenance de l'équipement,
- des dépenses de fonctionnement, qu'il s'agisse des dépenses réelles issues du compte administratif N-1 ou de celles qui ont fait l'objet d'une évaluation de charges ayant donné lieu à un forfait.

Le Coût annuel sera déterminé en totalisant l'ensemble de ces dépenses en fonction de la durée normale d'utilisation du bien.

Evaluation et synthèse des coûts des charges transférées

Méthodes retenues par la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges Transférées et déduites de l'attribution de compensation de la Commune de Banyuls sur Mer au titre de la médiathèque.

EVALUATION DES CHARGES DE LA MEDIATHEQUE DE BANYULS SUR MER 215,86 m²

Evaluation des charges de fonctionnement

Population totale au titre de l'INSEE **4 839**

Libellé	Moyen d'évaluation	Coût retenu	Estimation	Commentaire
Charges de personnel Médiathèque			49 292,60 €	soit 1 ETP voir *
Charges de personnel de Nettoyage locaux	Ratio	25 €/m ²	5 396,50 €	Surface retenue 215,86 m ²
Action culturelle	Ratio retenu	1,25	6 048,75 €	
Loyer annuel	Réel		7 204,10 €	
Eau électricité	Réel		3 644,81 €	
Achat de livres	Ratio retenu	2,75	13 307,25 €	
Autres frais (téléphone, maintenance, fournitures administratives, primes d'assurances....)	Ratio retenu	1,00	4 839,00 €	
Total des charges de fonctionnement			89 733,01 €	

Evaluation des charges d'investissement

	Nombre de poste à prévoir	Poste valorisé à 1500 €	Durée amortissement	Montant
Matériel Informatique	3	4500	4	1 125,00 €
Mobilier	Superficie des locaux mis à disposition	Coût total €/m ²	Durée amortissement	Montant
	215,86	50	7	1 541,86 €
Provision pour travaux	Superficie des locaux mis à disposition	Coût total €/m ²	Durée amortissement	Montant
	215,86	30	15	431,72 €
Total des charges d'investissement				3 098,58 €

Montant à reverser 92 831,59 €

Montant de l'attribution de compensation à reverser : 67 726 + 92 831,59 **160 557,59 €**

*assistant de conservation du patrimoine catégorie B nommée en2021

Il est précisé que l'exercice de la compétence sera effectif au 1^{er} mars 2023, le reversement lié à l'activité médiathèque sera donc de 77 359,66-€ calculé sur le prorata du temps durant lequel la compétence sera effectivement exercée. Pour l'année 2023 l'attribution de compensation à reverser sera donc de 145 085,66-€ à compter de 2024, à compétence égale, elle deviendra de 160 557- €.

La médiathèque de Saint Génis des Fontaines

3. Description de la médiathèque.

La médiathèque est actuellement gérée par l'association « Bibliothèque pour tous » ; elle est située 19 Rue Georges Clémenceau à Saint Génis des Fontaines. Sa superficie est de 50 m².

Une transition est en cours entre l'Association « Bibliothèque pour tous » et la CC ACVI.

Les locaux de la médiathèque objet du transfert sont constitués par le fond de la médiathèque de Saint Génis des Fontaines composé de 24 290 documents représentant les collections sur tous supports (livres, CD, DVD, BD).

Ces documents ont été déposés dans les salles rénovées des caves POUS au-dessus du centre de loisirs associé à l'école, face à la Gendarmerie nationale, allée des Moines. Le futur bâtiment occupera un espace de 110 m² avec terrasse attenante et c'est dans ce dernier que sera ouverte la médiathèque.

Une discussion s'installe afin de déterminer si l'évaluation doit porter sur l'actuel bâtiment où était assurée la compétence ou dans celui mis à disposition par la Commune.

La médiathèque recense 40 abonnés.

Le fonds de la médiathèque de Saint Génis des Fontaines a été racheté 6 000 euros environ par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

4. Choix du mode de transfert

Deux possibilités se présentent suite au transfert de la compétence Médiathèque :

- Le transfert du bâtiment des caves POUS ou,**
- Le transfert du bâtiment « COLOMER ».**

La première possibilité est retenue car c'est celle qui se rapproche le plus de la superficie indispensable en matière de médiathèque pour une commune de la taille de Saint Génis des Fontaines.

Dans ce cas, uniquement l'étage du bâtiment est mis à disposition de la compétence médiathèque ; le transfert des charges relatif à ce mode de transfert obéit à un cadre légal précis. La commune doit finaliser les travaux nécessaires à l'accessibilité handicapé.

Le calcul de l'attribution de compensation est fait en fonction de l'usage actuel dans le bâtiment Colomer dont la superficie est inférieure à celle de l'immeuble des caves Pous.

Méthodes d'évaluation.

Méthodes d'évaluation des charges nettes transférées et déduites des attributions de compensation des communes

Les évaluations, proposées par la Commission locale doivent être réalisées en fonction des méthodes proposées par l'article 1609 nonies C- IV du Code Général des Impôts qui opère une distinction entre les charges de fonctionnement non liées à un équipement et celles liées à un équipement.

Les dépenses de fonctionnement, *non liées à un équipement*, sont évaluées d'après :

- leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences,
- leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert.

Le coût des dépenses *liées à des équipements*, concernant les compétences transférées, est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre **le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement** ou, en tant que de besoin, **son coût de renouvellement**. Il intègre également les **charges financières et les dépenses d'entretien**. La notion d'équipement est plus opérationnelle que celle de dépense d'investissement.

A travers ce dispositif, l'évaluation des charges transférées liées à un équipement repose sur une double approche budgétaire et patrimoniale avec la reconstitution d'un amortissement destiné à donner au groupement la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, indépendamment du mode de financement choisi par les Communes.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la Commission ; ce sera le dernier compte administratif. Le coût de ces dépenses est réduit, le cas échéant, des recettes afférentes à ces charges.

Lors de l'élaboration du pacte financier et fiscal en décembre 2021, les élus ont validé une enveloppe de 5,4 millions d'euros afin de financer les grosses rénovations. Cette enveloppe intègre les nouvelles médiathèques dont une partie du coût de fonctionnement doit être prévue lors des discussions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Le bureau d'études a estimé à 500 000 euros les charges supplémentaires induites par ces nouveaux équipements, à l'horizon 2025. Il précise qu'afin de permettre au pacte financier et fiscal de se réaliser, il convient de les financer par le biais d'un retour de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Il précise que ce financement doit représenter au moins 60 % des charges supplémentaires induites par les nouveaux équipements, soit 300 000 euros pour l'ensemble de ces équipements.

L'évaluation du coût net de la médiathèque de Saint Genis des Fontaines est réalisée sur la base du coût moyen annualisé introduit par la loi du 13 Août 2004 en tenant compte :

- du coût de réalisation,
- des dépenses de fonctionnement soient les dépenses réelles issues du compte administratif N-1 établies sur la base de forfait.

Le Coût annuel sera déterminé en totalisant l'ensemble de ces dépenses en fonction de la durée normale d'utilisation du bien.

Evaluation et synthèse des coûts des charges transférées

Méthodes retenues par la Commission Locale pour l'évaluation des charges transférées et déduites de l'attribution de compensation de la Commune de Saint Genis des Fontaines au titre de la médiathèque.

EVALUATION DES CHARGES DE LA MEDIATHEQUE DE SAINT GENIS DES FONTAINES 50 m ²				
Evaluation des charges de fonctionnement				
Population totale 01/01/22	2864			Surface retenue 50 m ²
Libellé	Moyen d'évaluation	Coût retenu	Estimation Colomer	
Charges de personnel Médiathèque			21 789,20 €	
Charges de personnel de Nettoyage locaux	Ratio :	25 €/m ²	1 250,00 €	
Action culturelle	Ratio retenu :	1,25	3 580,00 €	
Achat de livres	Ratio retenu :	2,75	7 876,00 €	
Frais d'eau et d'électricité	Réel		1 040,00 €	
Autres frais (téléphone, maintenance, fourniture administrative, primes d'assurances....)	Ratio retenu :	1,00	2 864,00 €	
Total des charges de fonctionnement			38 399,20 €	
Evaluation des charges d'investissement				
	Nombre de poste à prévoir	Poste valorisé à 1500 €	Durée amortissement	Montant
Matériel Informatique	1	1500	4	375,00 €
	Superficie des locaux mis à disposition	Coût total €/m ²	Durée amortissement	Montant
Mobilier	50	50	7	357,14 €
	Superficie des locaux mis à disposition	Coût total €/m ²	Durée amortissement	Montant
Provision pour travaux	50	30	15	100,00 €
Total des charges d'investissement				832,14 €
Evaluation des charges Fonctionnement Invest Colomer				39 231,34 €
Pour mémoire montant de l'attribution de compensation 2022				24 290,00 €
Nouveau Montant de l'attribution de compensation à reverser Colomer				- 14 941,34 €
* Pas d'embauche supplémentaire pour la CC ACVI				

Il est précisé que l'exercice de la compétence sera effectif au 1^{er} avril 2023, le reversement lié à l'activité médiathèque sera donc de 29 423,51-€ calculé sur le prorata du temps durant lequel la compétence sera effectivement exercée. Pour l'année 2023, l'attribution de compensation à reverser sera donc de 5 133,51-€ à compter de 2024, à compétence égale, elle deviendra de 14 941-€.

Nouvelles attributions de compensation des Communes après la prise en compte du coût net des charges transférées au titre des médiathèques de Banyuls sur Mer et de Saint Génis des Fontaines à partir de l'année 2023.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR L ANNEE 2023 ET SUIVANTES				
COMMUNES	MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022		MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023	
	A REGLER AUX COMMUNES	A ENCAISSER PAR LA CC ACVI	A REGLER AUX COMMUNES	A ENCAISSER PAR LA CC ACVI
ARGELES SUR MER	1 098 232 €		1 098 232 €	
BAGES *	29 306 €		27 612 €	
BANYULS SUR MER		67 726 €		160 557 €
CERBERE	185 615 €		185 615 €	
COLLIOURE		95 263 €		95 263 €
ELNE *	1 880 656 €		1 879 176 €	
LAROQUE DES ALBERES	20 915 €		20 915 €	
MONTESQUIEU DES ALBERES		5 555 €		5 555 €
ORTAFFA		4 656 €		4 656 €
PALAU DEL VIDRE	15 406 €		15 406 €	
PORT VENDRES	69 257 €		69 257 €	
ST ANDRE		26 808 €		26 808 €
ST GENIS DES FONTAINES	24 290 €			14 941 €
SOREDE		37 421 €		37 421 €
VILLELONGUE DELS MONTS		12 227 €		12 227 €
TOTAL	3 323 677 €	249 656 €	3 296 213 €	357 428 €
<small>* COMPETENCE GEMAPI : Les communes de BAGES et ELNE verront leur attribution de compensation évoluer en fonction de l'extinction de la dette de l'emprunt. ** COMPETENCE MEDIATHEQUE : Le montant de l'attribution de compensation s'entend sur une année entière ; sur l'année 2023, il sera précisé le prorata à appliquer en fonction de la date d'ouverture des médiathèques.</small>	MONTANT NET :	3 074 021 €	MONTANT NET :	2 938 785 €

* En 2023 l'attribution de compensation à reverser par la commune de Banyuls-sur-mer est de 145 085,66-€.

** En 2023 l'attribution de compensation à reverser par la commune de Saint-Génis-des-Fontaines est de 5 133,51-€.